



ASSOCIATION LOI 1901

Statuts de l'association

Les Ch'tis Coureurs Flamands de Bavinchove

Version approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2026

ARTICLE 1

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES CH'TIS COUREURS FLAMANDS DE BAVINCHOVE

ARTICLE 2

Neutralité

Afin de garantir la neutralité et la convivialité de l'association, les discussions à caractère politique, gouvernemental, religieux ou discriminatoire sont interdites dans le cadre des activités, des réunions et des supports de communication de l'association.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est situé au 16, place de l'Église, 59670 Bavinchove. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions éventuelles ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des dons manuels ;
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 6

Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7

Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8

Démission et radiation

La démission. Tout adhérent qui souhaite quitter l'association doit obligatoirement en informer le Bureau. Un adhérent ayant quitté l'association pour convenance personnelle ne pourra y être réadmis qu'après accord du Bureau.

La radiation. Elle est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. Le Bureau peut également prononcer la suspension ou l'exclusion de tout membre qui cesserait de respecter les statuts ou qui, par sa conduite, troublerait le bon fonctionnement de l'association ou nuirait à sa réputation.

ARTICLE 9

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. C'est le lieu où s'exerce la démocratie : chacun peut s'y exprimer.

Les membres sont convoqués à la demande du Président, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale :

- se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier ;
- délibère sur les orientations à venir ;
- nomme ou renouvelle les membres du Conseil d'administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10

Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres ;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, conférences, tombolas, loteries et toutes manifestations autorisées par la législation (bals, brocantes, etc.).

ARTICLE 11

Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres n'est pas limité. Ses membres sont choisis parmi les sociétaires et élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration et au Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président, si besoin ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire adjoint, si besoin ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint, si besoin ;
- d'un logisticien.

ARTICLE 12

Tenue vestimentaire et mesures disciplinaires

12.1 – Tenue obligatoire

Pour des raisons d'hygiène, de respect des lieux, de cohésion du groupe et d'image de l'association, **il est strictement interdit de se mettre torse nu lors de toute séance de sport organisée par l'association**, en salle comme en ville ou dans les villages.

Une tenue de sport couvrant le buste est obligatoire pendant tous les entraînements, échauffements et activités organisés par l'association, en intérieur comme en extérieur.

12.2 – Respect du règlement

Les membres s'engagent à respecter :

- les présents statuts ;
- le règlement intérieur ;
- les décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

12.3 – Sanctions

Tout manquement aux règles ci-dessus peut entraîner les mesures disciplinaires suivantes :

1. **avertissement verbal** ;
2. **avertissement écrit** ;
3. **suspension temporaire** de participation aux activités ;
4. **mise à pied ferme** : suspension prononcée pour une durée déterminée par le Bureau ou le Conseil d'administration ;
5. **exclusion définitive**, selon la procédure prévue à l'article 8.

La sanction est décidée par le Bureau ou le Conseil d'administration, selon la gravité du manquement ou sa répétition.

ARTICLE 13

Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Cette compétence appartient exclusivement aux membres du Bureau, réunis spécialement à cet effet. La convocation doit préciser clairement les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des membres du Bureau présents.

Les modifications ainsi approuvées sont déclarées par le Président à la préfecture, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14

Droit à l'image et respect de la vie privée

Conformément aux dispositions du Code civil relatives au respect de la vie privée et au droit à l'image, l'association peut réaliser et utiliser des photographies et des vidéos de ses membres, bénévoles et participants, exclusivement dans le cadre de ses activités statutaires et à des fins de communication non commerciale.

Toute diffusion est soumise au consentement préalable des personnes concernées lorsqu'elles sont identifiables. Ce consentement peut être retiré à tout moment, sans justification, par simple demande écrite adressée à l'association. Pour les mineurs, le consentement est donné et exercé par le ou les représentants légaux.

L'association s'engage à ne porter aucune atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées, et à retirer dans un délai raisonnable toute image faisant l'objet d'une demande de retrait.

ARTICLE 15

Signature des statuts

Les présents statuts sont signés par le Président de l'association, habilité à engager l'association et à la représenter dans tous les actes de la vie civile. Sa signature vaut approbation des statuts par l'ensemble des membres fondateurs.

Les autres membres du Bureau, notamment le Secrétaire et le Trésorier, peuvent apposer leur signature à titre de validation interne ; cette signature n'est toutefois pas obligatoire et ne conditionne pas la validité des statuts.

Le Maire, les adjoints et les membres de la commission communale sont membres de droit de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2026.

Fait à Bavinchove, le vendredi 18 septembre 2026.

Président	Secrétaire	Trésorier
		
Mr Huyghe Jody	Mme HUYGHE Delphine	Mme Specque Linda